

**Table GIRT de l'unité d'aménagement (UA) 111-61
Fiche – Évaluation des solutions possibles
aux préoccupations - PAFIO**

1. IDENTIFICATION	
Personne ou organisme émetteur de préoccupation	Document de référence
Membre TGIRT, ZEC de la rivière Bonaventure	
2. PRÉOCCUPATION	
Usage : X	
Opérationnelle :	
Brève description de la préoccupation et des objectifs poursuivis afin de résoudre la problématique ou d'améliorer la situation :	
Coupe de régénération planifiée très, très grande. Est-ce que AEC va dépasser 30% Superficie (ha) 982.73	
3. LOCALISATION DE LA PRÉOCCUPATION	
Situer brièvement le territoire concerné par la préoccupation :	
UA 111-61, GUEGE_CR_7604	
Carte jointe : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
4. ENJEU	
AEC et grande superficie de coupe	
5. OBJECTIF	
Protection de la rivière à saumon et des paysages	
6. ÉLÉMENTS DE SOLUTION EN VIGUEUR OU À VENIR	
Identifier les mesures, les modalités, les ententes, etc. qui affectent l'enjeu:	
VOIC Qualité du milieu aquatique VOIC Qualité visuelle des paysages (600-900) VOIC organisation spatial des peuplements (Dérogação COS) Mesure d'harmonisation déjà en place dans le même secteur : <i>Implantation de séparateurs afin de minimiser impact visuel; Réalisation de CPRSBOU sur l'ensemble des secteurs de récolte (Minimum de 5% en legs de bouquets); S'assurer du respect du critère du 600-900 (max 20% et 2% de la superficie à plus de 600m et 900m de forêt 7m et plus)</i>	

7. SOLUTIONS POTENTIELLES

Identifier des mesures, des modalités ou des actions pour solutionner l'enjeu et documenter les principaux avantages ou inconvénients pour chacune des solutions (évaluation des impacts des solutions possibles) :

AEC :

Les constats du colloque saumon foresterie, qui ont été adoptées de façon consensuelle par les membres de la TGIRT commune indique que :

« Le maintien de l'AEC sous les 50 % permet de limiter les risques de modification du lit d'une rivière. Cependant, la littérature ne permet pas, à ce jour, d'établir un lien de causalité clair entre l'AEC et la qualité de l'habitat aquatique d'un cours d'eau. »

- La proposition d'utiliser une valeur de 30 % d'AEC comme mesure de précaution n'est pas retenue par le MRNF.
- Tous les sous-bassins du PAFIO 23-11 respectent le seuil de 50%;
- Le portrait présenté au PAFIO est beaucoup plus sévère que la réalité puisqu'il simule la récolte instantanée de l'entièreté des superficies alors que la réalité est toute autre;

Portraits AEC :

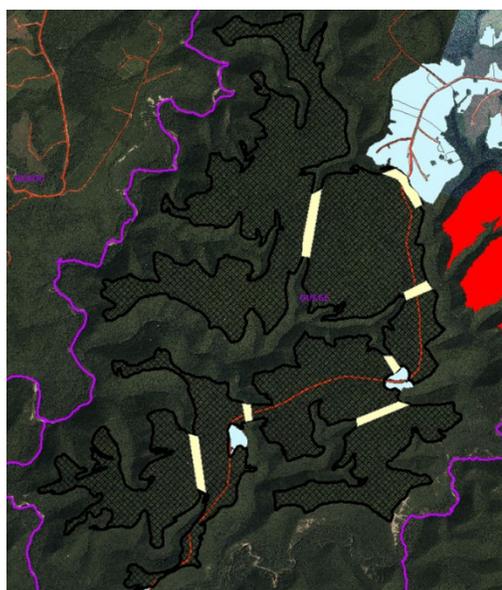
- PRAN 300 2024 prescrite : le portait des AEC et de **6,7% et 23.3%**
- Totalité du PAFIO ça donne **27,8% et 30.8%** (portrait trop sévère)

Grande superficie de coupe

Solution proposée :

Appliquer la même mesure que celle de l'ancien PAFIO soit :

- Implantation de séparateurs afin de minimiser impact visuel;
- Réalisation de CPRSBOU sur l'ensemble des secteurs de récolte (Minimum de 5% en legs de bouquets)
- S'assurer du respect du critère du 600-900 (max 20% et 2% de la superficie à plus de 600m et 900m de forêt 7m et plus)



8. SOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR LA TABLE

Identifier parmi les éléments de solutions potentielles ceux qui sont préconisés par la Table :

La solution proposée par le ministère est celle préconisée par la Table; le secteur fera potentiellement l'objet d'une recherche sur le débit de pointe et la turbidité de l'eau, et Marc-André Delorme consultera Ronald Cormier au sujet des séparateurs.

9. ÉLÉMENTS PERMETTANT DE MESURER LE RESPECT DE LA MESURE D'HARMONISATION

Identifier les éléments qui permettront de vérifier que la mesure d'harmonisation a été respectée et les intégrer au R176.

10. CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES ET AUTRES COMMENTAIRES